

Note n°31 – 21 décembre 2022

## AUGMENTATION DU SMIC AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023

- SMIC : HAUSES AU COURS DE L'ANNEE 2022

Cette année, le SMIC a été réévalué à 3 reprises en raison de plusieurs augmentations de l'indice des prix à la consommation d'au moins 2 % depuis la précédente hausse du SMIC. Il était fixé à 10,57 euros au 1er janvier 2022 et son montant horaire brut est actuellement de 11,07 euros.

Mais, en plus d'une valorisation liée à l'indice des prix à la consommation, le SMIC connaît également une augmentation mécanique au 1er janvier de chaque année.

- SMIC : MONTANT AU 1ER JANVIER 2023

Cette hausse mécanique est calculée selon 2 critères :

- l'inflation mesurée pour les ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, c'est-à-dire des 20 % des ménages ayant les revenus les plus faibles ;
- la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés.

D'après la note de l'INSEE, publiée le 15 décembre, l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur la période juin-novembre est passée de 111,57€ à 113,58€. Ce qui correspond à une augmentation de 1,8 %. Quant au salaire horaire moyen des ouvriers et employés sur un an, il a baissé.

L'augmentation du SMIC au 1er janvier 2023 est donc de 1,8 %.

Le montant du SMIC 2023 est de 11,27 euros brut de l'heure, soit 1 709,28 euros bruts mensuel.

## LE PLAFOND MENSUEL DE SECURITE SOCIALE EST FIXE A 3.666 € AU 1ER JANVIER 2023

Par arrêté du 9 décembre 2022 publié au JO du 16 décembre 2022, la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale est fixée à 3 666€ à compter du 1er janvier 2023.

Les 2 valeurs suivantes sont confirmées par l'arrêté, pour une application aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale à compter du 1er janvier 2023 :

- La valeur mensuelle de **3 666 €**
- La valeur journalière de **202 €**
- EN CONSEQUENCE, LES VALEURS SUIVANTES SERONT APPLICABLES EN 2023 :

|  |                |
|--|----------------|
| Plafond annuel (PASS)                          | 43.992 €       |
| Plafond trimestriel                            | 10.998 €       |
| Plafond mensuel (PMSS)                         | <b>3.666 €</b> |
| Plafond par jour                               | 202 €          |
| Plafond par heure (pour stagiaires uniquement) | 27 €           |

- RAPPELONS QUE CES VALEURS SONT DETERMINEES COMME SUIT :

|                     |                                  |
|---------------------|----------------------------------|
| Plafond annuel      | Plafond mensuel * 12             |
| Plafond trimestriel | Plafond mensuel * 3              |
| Plafond mensuel     | Plafond mensuel (valeur de base) |
| Plafond journalier  | Plafond annuel /218              |
| Plafond par heure   | (Plafond mensuel *12)/1607       |